manière générale, appartenait à chaque magistrat contre les actes des magistrats ses égaux ou ses inférieurs, et aux tribuns des plébéiens à l'encontre de tous les magistrats et même du Sénat. De telle sorte qu'impuissants à se commander les uns les autres, les magistrats étaient aptes, de sphère en sphère, à se surveiller, à s'arrêter, à se réduire à l'inertie, et à former par conséquent recours de l'un à l'autre; que bien qu'ils pussent agir chacun séparément, ceux qui étaient revêtus d'un même pouvoir étaient obligés de se concerter, ou du moins de se trouver en accord, afin que les actes de l'un ne fussent pas arrêtés par l'opposition de l'autre; et que souvent on avait dans le collègue même d'un consul, d'un censeur ou d'un tribun de la plèbe, le remède aux excès, à l'injustice ou à l'arbitraire des autres. Instrument qui, au lieu de produire simplement l'équilibre, aurait pu dégénérer en un obstacle au mouvement, si les mœurs publiques, l'entente générale du jeu des institutions, et l'empire des précédents n'en avaient empêché l'abus.

209. Cet acte d'un tribun de la plèbe, ou d'un magistrat, qui intervenait pour arrêter par son opposition l'acte ou la décision d'un collègue, ou de quelque autre autorité égale ou inférieure à la sienne, se nommait, nous le savons déjà, *intercessio, intercedere*. Invoquer le secours d'un tribun ou d'un magistrat, l'appeler pour qu'il intervînt, se disait *tribunum appellare; collegam*, ou *magistratum appellare* (1). Telle est, combinée

(1) Tite-Live (liv. 2, § 27), dès les premiers temps de la république, sous les consulats de P. Servilius et d'Appius Claudius, à propos des rigueurs de ce dernier contre les débiteurs, dit que lorsque ces rigueurs tombaient sur un soldat, ce soldat faisait appel au collègue d'Appius : « Quod ubi cui militi inciderat, collegam appellabat. » — Et plus tard (liv. 3, § 36), parlant des seconds décemvirs, qui avaient supprimé non-seulement la *provocatio ad populum* contre leur autorité, mais même l'*intercessio* de collègue à collègue, tandis que les premiers décemvirs l'avaient admise : « Nam, præterquam quod in populo nihil erat præsidii, sublata provocatione, intercessionem quoque consensu sustulerant : quum priores decemviri appellatione collegæ corrigi reddita ab se jura tulissent; et quædam, quæ sui judicii videri possent, ad populum rejecissent. » — Plus tard encore (liv. 4, § 26), le : « Vos, tribuni plebis, Senatus appellat, » dont nous avons parlé ci-dessus (p. 181, avec la note 2). — Jusque dans les fragments des jurisconsultes insérés au Digeste, 49, 1, *De appellationibus*, 1, § 3, fragment d'Ulpien : « Cum alium appellare deberet, alium appellaverit. » — « Præfectum urbis appellasset. »

avec la *provocatio ad populum*, l'origine de l'institution de l'appel (*appellatio* ou *provocatio*), qui s'établit, au moyen de quelque transformation, sous les empereurs; telle est aussi l'origine de notre mot *appel*, que nous avons quelque peu détourné grammaticalement de sa première voie, lorsque l'usage nous a amené à dire, comme nous le faisons aujourd'hui, non pas *appeler le juge supérieur*, mais *en appeler au juge supérieur*. La phrase de transition a dû être celle-ci : *faire appel au juge supérieur*.

Quant à l'*intercessio*, telle qu'elle existe sous la république, Cicéron, dans son traité *Des lois*, nous en donne en quelque sorte la formule légale en ces termes : » *Par majorve potestas plus valeto* » ; et il ajoute qu'arrêter le mal par son intercession c'est faire acte de bon citoyen : « *Intercessor rei malæ salutaris civis esto* (1). »

DROIT SACRÉ.

210. Le droit sacré a subi lui-même quelques variations. Son intervention dans le gouvernement et dans le droit civil est toujours aussi forte et aussi fréquente.

Depuis l'abolition de la royauté, la dignité de grand pontife, dont les rois étaient revêtus, est devenue une dignité particulière, déférée maintenant par le choix des tribus, et confirmée par une loi curiate. Elle n'est pas annuelle comme les autres magistratures, mais à vie. Le grand pontife a la chaise curule, le droit d'images, un tribunal où il juge toutes les affaires qui se lient à la religion; c'est toujours lui qui conserve les souvenirs historiques en notant les événements sur les tables qu'il expose chez lui, et qui se nomment les *Grandes Annales*. Une éclipse de soleil qui eut lieu le 5 juin 350, et qui était consignée dans les *Grandes Annales*, d'après laquelle les astronomes firent le calcul des éclipses antérieures en remontant jusqu'à Romulus, suivant ce que nous apprend Cicéron en son traité *De la République*, donne une époque fixe à partir de laquelle la critique historique ne peut dénier l'existence de ces annales ni la possibilité

(1) Cicéron, *De legibus*, liv. 3, § 4. — Voir aussi le § 3.

qu'ont eue les écrivains romains d'en connaître certaines indications (1).

Le collége des pontifes est augmenté et le nombre des membres porté jusqu'à huit, celui des augures jusqu'à neuf. Les plébéiens peuvent en faire partie.

DROIT CIVIL.

211. Sur les personnes, sur les choses, sur la propriété, sur les testaments, sur les successions, sur les contrats, sur les actions, tout prend un caractère particulier au seul peuple romain.

212. *Sur les personnes* : des hommes, chefs de famille, maîtres d'eux-mêmes (*sui juris*); d'autres soumis au pouvoir d'autrui (*alieni juris*); la puissance sur l'esclave, la puissance paternelle (*potestas*), la puissance maritale (*manus*), encore intactes et telles que nous les avons exposées; les droits (*mancipium*) sur l'homme libre qu'on achète, sur celui qui est attribué au créancier par déclaration du magistrat (*addictus*) pour le payement de ses dettes ou pour la réparation de quelque dommage (depuis la loi PETILLIA PAPIRIA, il ne doit plus y avoir de *nexi*); le lien civil (*agnatio*) qui ne tient qu'à l'existence dans la même famille, et auprès duquel la parenté du sang (*cognatio*) n'est rien; la *gentilitas*, agnation des familles éternellement ingénues et sorte de droit de parenté civile qu'elles ont sur les races de clients ou d'affranchis dérivées d'elles; enfin la tutelle perpétuelle qui pèse sur les femmes durant leur vie entière.

213. *Sur les choses et sur la propriété :* les choses distinguées en deux classes diverses, selon qu'elles sont ou non susceptibles de mancipation (*res mancipi; res nec mancipi*); la propriété du citoyen romain, propriété quiritaire (*mancipium*), mise à la place de la propriété ordinaire; indestructible, si ce n'est par les moyens qu'indique la loi (*mancipatio, in jure cessio* ou *addictio, adjudicatio, usucapio, lex,* d'après le droit quiritaire; — *traditio,* d'après le droit des gens, pour les choses *nec mancipi*), de telle sorte que celui qui vous a livré, abandonné sa chose, peut encore, pendant un certain temps, lorsqu'il s'agit d'une chose *mancipi,* la poursuivre et la reprendre dans vos mains s'il ne l'a pas aliénée avec les formalités voulues selon la nature de cette chose.

(1) CICÉRON, *De republica*, liv. 1, § 26 : « Qui (Ennius) ut scribit, anno CCC quinquagesimo fere post Romam conditam,

. . . . Nonis Junis soli luna obstitit et nox.

Atque hac in re tanta inest ratio atque sollertia, ut ex hoc die quem apud Ennium et in Maximis Annalibus consignatum videmus, superiores solis defectiones reputatæ sint usque ad illam quæ nonis quintilibus fuit regnante Romulo. »

214. *Sur les testaments :* la liberté absolue laissée au chef de disposer à volonté de tous ses biens, même de ceux que lui ont acquis les membres de la famille, sans que ceux-ci puissent se plaindre s'ils ont été dépouillés; les formes du testament, qui d'abord devait être décrété par les curies comme une loi (*testamentum calatis comitiis*), et qui se fait aujourd'hui par une vente solennelle et fictive de l'hérédité (*testamentum per æs et libram, per mancipationem*).

215. *Sur les successions* : les droits d'hérédité accordés, non pas au lien du sang, mais au lien civil seulement (*agnatio, gentilitas*); le fils qui renvoyé de la famille n'y a plus aucun droit; la mère qui ne succède pas à l'enfant, l'enfant qui ne succède pas à sa mère.

216. *Sur les contrats :* la formalité *per æs et libram,* ou la mancipation, le *nexum,* dans son expression générique, servant à contracter les obligations de même qu'elle sert à transférer la propriété, parce que les paroles prononcées dans cette formalité (*nuncupatio*) font la loi des parties (*lex mancipii*); puis, une nouvelle forme de contrat s'introduisant, le contrat *verbis* (ou *sponsio, stipulatio*), première dérivation du *nexum,* parce que les paroles sont détachées de cette solennité, le pesage *per æs et libram* étant tenu pour accompli, et les parties se bornant à s'interroger et à se répondre solennellement, en ces paroles quiritaires, les seules encore admises et exclusivement propres aux citoyens romains : SPONDES-NE? SPONDEO; toute convention quelconque non revêtue de ces formes du *nexum* ou de la *sponsio,* ne produisant par elle-même aucun lien, la vente (*venum datio*), le louage (*locatio conductio*), le mandat (*man-datum*), la mise en société (*societatem co-ire*), n'intervenant encore, ainsi que leurs propres dénominations le signifient clairement, que comme un fait exécuté de part ou d'autre, mais non comme un pur accord des volontés, qui puisse, par la force spirituelle de ce simple accord,

et indépendamment de tout fait matériel d'exécution, engager les parties les unes aux autres.

217. *Sur les actions :* la nécessité des pantomimes symboliques, des actes sacramentels et des formules consacrées, dans les quatre actions de la loi : le *sacramentum* et la *judicis postulatio,* pour les contestations à engager et à résoudre ; la *manus injectio* principalement et la *pignoris capio* exclusivement, pour les voies d'exécution ; le plaideur renvoyé, déchu de son droit, lorsqu'il n'a pas observé fidèlement toutes les formalités, et ne pouvant plus recommencer sa poursuite parce qu'il a usé son action.

218. Voilà autant de principes de droit qu'on ne retrouve presque dans aucune autre législation. C'est ici le moyen âge de la république ; l'âpreté de Rome naissante s'unit à la force donnée par les victoires, la rigueur des premiers principes existe encore dans toute son énergie. Mais nous sommes sur la limite. Les conquêtes lointaines vont venir, les richesses, le luxe, les étrangers, la civilisation, les lois naturelles, le droit prétorien ; et devant toutes ces innovations vont disparaître lentement le droit public et le droit civil quiritaire, le droit des hommes à la lance.

MOEURS ET COUTUMES.

219. Parmi les premières coutumes de Rome, celles qui se liaient le plus intimement au droit sont maintenant presque toutes transformées en lois. Il est cependant d'autres usages qui méritent de fixer notre attention, parce qu'ils servent à peindre l'époque actuelle. Les généraux se dévouent pour la république, afin de dévouer avec eux les légions et les auxiliaires ennemis (1). Les dictateurs quittent l'épée pour la charrue et le commandement de leur armée pour la culture de leur champ. Les consuls reçoivent les envoyés des peuples ennemis assis à une table rustique, couverte de vases d'argile. Des lois somptuaires et, mieux que tout cela, l'opinion publique, flétrissent le luxe : et quel luxe ? un consulaire est noté par le censeur parce qu'il possède en vaisselle

(1) TITE-LIVE, liv. 8, § 9 : « Deorum ope opus est. Agedum, pontifex publicus Populi Romani, præi verba, quibus me pro legionibus devoveam ; » et sous la direction du grand pontife il prononce la formule consacrée, dont les termes nous sont transmis par Tite-Live.

d'argent le poids de dix livres ; la pourpre paraît à peine sur la robe des magistrats ; mais cette robe, la *prétexte* (1), ne peut être portée par les simples citoyens, et la robe des citoyens, la *toge,* ne peut être portée ni par les esclaves ni par les étrangers. L'hospitalité s'exerce dans toute sa simplicité. Partout enfin se voient encore la force et la pauvreté. Mais ce que nous avons dit pour le droit civil, nous pouvons le dire aussi pour les mœurs : elles vont commencer à s'évanouir progressivement. Déjà les richesses de Tarente et de l'Italie préparent ce changement ; dès l'an 390, il avait été construit à Rome un théâtre ; d'un autre côté, la décadence du patriciat, l'élévation des plébéiens, effacent quelques coutumes anciennes ; la clientèle s'affaiblit et s'éteint, les liens qu'elle produisait perdent de leur énergie ; une infinité de plébéiens se suffisent à eux-mêmes : nouveaux venus, ils ne sont plus attachés nécessairement, comme dans l'origine, à un patron ; les grands prendront bientôt pour leurs clients, à défaut de citoyens, des villes alliées et des provinces entières.

§ III. A PARTIR DE LA SOUMISSION TOTALE DE L'ITALIE JUSQU'A L'EMPIRE.

220. Que les lois politiques changent instantanément dans un État, cela est rare ; que les mœurs soient subitement métamorphosées, c'est impossible. Un esprit superficiel pourra le croire, parce qu'il ne voit les choses que lorsqu'elles sautent aux yeux de tout le monde ; un esprit judicieux ne s'y trompera pas, parce qu'il observe les événements et calcule leur résultat.

Les Romains viennent d'obtenir un grand succès, la soumission de l'Italie ; encore un siècle, et ils en obtiendront un plus grand, la soumission de l'Afrique et de l'Asie. Gardons-nous de penser qu'après le premier ils aient toujours conservé l'austère grossièreté de Rome naissante, et que, sans transition, tout à coup après le second, ils se soient écriés : Voici des tableaux, des musiciens, de l'or, des triomphes ! nous sommes riches, plus de continence ; nous sommes vainqueurs, plus de force !

(1) Il ne faut pas confondre la prétexte des magistrats avec la prétexte que portaient les enfants au-dessus de douze ans jusqu'au moment où, considérés comme citoyens, ils prenaient la toge virile.